Loi portant que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clés, jusqu'à concurrence de cent soixante-quatorze millions huit cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept livres dix-sept sous deux deniers, *pour l'excédant des dépenses faites pendant le mois de Prairial dernier.*

B. n°. 37.
D. 207.

Du 22 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur l'état remis par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites pendant le mois de prairial dernier;

Considérant que les dépenses s'élevant à *deux cent trente-neuf millions quatre cent trente-huit mille cent quarante-quatre livres dix-huit sous*, et les recettes à *soixante-quatre millions six cent cinq mille cinq cent cinquante-sept livres dix deniers*, il en résulte un excédant de dépense de *cent soixante-quatorze millions huit cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept livres dix-sept sous deux deniers*, au remplacement duquel il est urgent de pouvoir,

Décrète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clés, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, ladite somme de *cent soixante-quatorze millions huit cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-sept livres dix-sept sous deux deniers*, pour remplacer l'excédant que la dépense de prairial offre sur la recette du même mois, en observant pour cette opération les formalités prescrites par les précédens décrets de remplacement.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président*; COLLOMBEL (de la Meurthe), FRÉRON, *secrétaires.*

Loi portant que les arrêtés ou jugemens en vertu desquels des citoyens auront été mis en liberté, leur serviront de passe-ports pour se rendre à leur domicile.

B. n°. 35.
D. 200.

Du 22 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète :

ART. I.er Les arrêtés du comité de sûreté générale et de salut public, por-

THE N... LIBRARY

tant la mise en liberté des citoyens domiciliés dans les différens départemens de la République, leur serviront de passe-ports pour se rendre à leur domicile.

II. Lesdits arrêtés ne vaudront passe-ports que pendant deux décades à compter du jour de leur date pour ceux qui sont domiciliés à moins de cent lieues de Paris, et pendant quatre décades pour ceux qui sont domiciliés à plus de cent lieues.

III. Les jugemens du tribunal révolutionnaire par lesquels des citoyens seront acquittés, leur serviront aussi de passe-ports pendant les délais prescrits par l'article précédent.

Le greffier expéditionnaire des jugemens du tribunal révolutionnaire sera tenu de joindre aux jugemens le signalement de ceux qui voudront s'en servir pour passe-ports, avec la désignation du lieu où ils devront se rendre.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Thermidor, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Mallarmé, *ex-président;* Levasseur (de la Meurthe), Bar, *secrétaires.*

Loi portant que le tribunal révolutionnaire entrera sans délai en activité.

B. N°. 36.

D. 201.

Du 23 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire entrera sans délai en activité, et jugera conformément aux lois révolutionnaires antérieures aux décrets du 22 prairial.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Louis (du Bas-Rhin), *ex-président;* Portiez (de l'Oise), Levasseur) de la Meurthe), *secrétaires.*

Loi portant que les jurés au tribunal révolutionnaire, en déclarant les faits, seront tenus de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis.

B. N°. 36.

D. 202.

Du 23 Thermidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète que les jurés au tribunal révolutionnaire, en déclarant les faits, seront tenus de déclarer l'intention dans laquelle ils ont été commis.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Thermidor, an second de la République francaise, une et indivisible. *Signé* Louis (du bas Rhin), *ex-président;* Portiez (de l'Oise), Levasseur (de la Meurthe), *secrétaires.*

Loi relative aux citoyennes non nobles dont les demandes en divorce avec des ci-devant nobles étaient formées avant la loi du 27 Germinal.

B. N°. 40.

D. 219.

Du 23 Thermidor, l'an deuxième de la république francaise, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Savary-Serisy*, épouse du citoyen *Trinqualy*.

Décrète que les citoyennes non nobles, dont les demandes en divorce avec des ci-devant nobles étaient formées avant la loi du 27 germinal, et n'avoient été suspendues que par l'effet de cette loi, sont autorisées à rentrer dans Paris, ou dans les communes d'où il leur étaient enjoint de sortir, à la charge par elles de se présenter, à leur rentrée, devant les comités de surveillance de leurs communes, d'y faire leur déclaration, et d'y justifier du jugement qui prononcera leur divorce, aussitôt qu'il sera rendu.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Thermidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Douai), *président;* LEVASSEUR (de la Meurthe), COLLOMBEL (de la Meurthe), *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN II. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.